

Lettre d'information aux créanciers – février 2020

La gestion de la curatelle de SABENA en faillite durant l'année 2019

1. Mis à part la gestion des participations encore détenues par Sabena et du parc immobilier restant à réaliser, la curatelle a consacré ses efforts pendant l'année 2019 à :

- poursuivre tant en Belgique qu'en Suisse les procédures visant à faire trancher les contentieux entre les sociétés du groupe Swissair et Sabena nés de la production de créances dans les masses respectives ;
- diligenter la procédure de reconnaissance du règlement d'ordre de la faillite principale de Sabena (Belgique) par le juge Suisse afin d'obtenir la libération des fonds cantonnés entre les mains de l'Office des faillites de Genève qui gère la masse en faillite ancillaire de Sabena (Suisse) en provenance des diverses masses des sociétés du groupe Swissair en liquidation sous la forme de l'accumulation de dividendes payés dans le cadre des procédures de collocation des créances produites par Sabena ;
- assurer le suivi de la procédure pénale sur plainte des mêmes sociétés suisses en liquidation contre Sabena, toujours à l'instruction ;
- poursuivre les efforts dans la réalisation des participations des filiales restantes ainsi que des actifs restant en RDC ainsi que les procédures judiciaires y relatives ;
- faire le suivi des dernières procédures en cours dans le cadre de la consolidation du passif social et qui ont été mises en état dans l'attente d'une fixation pour plaidoiries ;
- terminer les derniers litiges en cours avec des créanciers chirographaires avec à la clef la diminution corrélative des réserves constituées.

2. Au plan social les procédures encore en cours sur des créances privilégiées sont les suivantes :

- un litige avec un travailleur « weekendiste » qui s'est achevé par un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 28 octobre 2019 qui confirme les jugements des 27 mai 2015 et 10 novembre 2016 du tribunal du travail francophone de Bruxelles, en ce qu'ils visent à lui accorder qu'une seule indemnité compensatoire de préavis sur la base de calcul arrêtée par la

curatelle pour cette catégorie de travailleurs et rejettent pour le surplus tous les autres chefs de la demande ;

- une procédure en contestation de la créance indemnitaire produite par un travailleur au passif privilégié et au passif chirographaire a été soumise à la Cour de Cassation qui a rendu un arrêt en date du 28 janvier 2019 qui casse partiellement l'arrêt du 18 octobre 2016 de la Cour du travail de Liège et renvoie la cause à la Cour du travail de Mons afin qu'il soit statué quant au fond le 25 mai 2020 étant précisé que le débat se limite à une admission au passif chirographaire, la partie privilégiée ayant été rejetée tant par la Cour du travail de Bruxelles que la Cour du travail de Liège. La Cour de Cassation n'a pas remis en question ce débat.

Les créances de l'O.N.S.S. ont fait l'objet d'une synthèse élaborée par la curatelle qui a laissé apparaître deux montants dus par la SA SABENA en faillite à savoir, respectivement de 1.184.345,28 € et de 27.842,78 €, qui ont été entretemps payés . A ce jour, la créance privilégiée de l'O.N.S.S. au rang de l'article 19.4 ter Loi Hypothécaire a été apurée sous réserve bien entendu des créances complémentaires qui pourraient naître des litiges en cours dont ceux mentionnés ci-dessus.

Le litige né avec le Fonds de fermeture dont question dans les rapports précédents et qui porte sur la créance chirographaire de 31.631.122 € est en état depuis 2017 et la curatelle était toujours dans l'attente d'une fixation devant la Cour d'Appel de Bruxelles. Un avis de fixation vient d'être notifié à la curatelle pour l'audience du 31 janvier 2020, et l'affaire étant plaidée à cette audience, l'arrêt à intervenir permettra, sauf éventuelle cassation, de répartir aux prépensionnés et au Fonds de fermeture la réserve constituée par la curatelle dans l'ordre qui sera déterminé par le juge .

3. Sur le plan du passif chirographaire mis à part les créances « sociales » dont question ci-avant, il ne subsiste plus que deux litiges en cours.

Un premier litige oppose Sabena à Swiss International Airlines (anciennement Crossair) qui a introduit au passif chirographaire une déclaration de créance pour un montant de 1.657.240,55 € qui a été renvoyée aux débats. Les créances et dettes réciproques étaient payées entre les deux compagnies aériennes dans le cadre du système de compensation ICH (« IATA Clearing House ») dont les deux parties étaient membres.

A la suite d'une série de compensations intervenues dans le cadre du système de clearing il ne subsiste actuellement plus qu'une contestation qui porte sur une seule facture d'un montant de 235.973,62 €. L'affaire vient d'être fixée à l'audience du 30 janvier 2020 de la Cour d'appel de Bruxelles qui a mis la cause en prosécution pour l'audience du 14 février 2020 .

Un deuxième litige porte sur la production au passif chirographaire, par la société Swissair Swiss Air Transport Ltd. en liquidation, d'une créance d'un montant de 17.053.957,58 €.

La partie la plus importante de la créance produite par Swissair (soit 16.059.064 €) concerne les décomptes entre Swissair et Sabena dans le cadre du « Projet Diamond » et ensuite de la « *Swissair AirLines Management Partnership* », en abrégé « AMP », partenariat qui organisait une quasi-fusion opérationnelle ayant pour objectif d'intégrer Sabena dans le Groupe Swissair par une centralisation des activités les plus importantes des deux compagnies aériennes (transport des passagers, gestion du réseau, gestion des revenus, détermination du prix des billets, vente et marketing, comptabilisation, etc...).

A la suite de la défaillance du Groupe Swissair et de la faillite de Sabena, il a fallu séparer à nouveau les activités respectives et établir les comptes entre les membres du partenariat, ce qui s'est avéré particulièrement complexe.

Le litige, qui s'articule sur le plan procédural en deux causes, visant à trancher la contestation de la créance produite par Swissair a été instruit devant le Tribunal de commerce de Bruxelles. Par jugement du 22 mai 2017, la créance déclarée par Swissair a été déclarée nulle et radiée du passif chirographaire de la faillite.

Swissair a interjeté appel, le 26 octobre 2017 devant la Cour d'appel de Bruxelles qui doit se prononcer tant sur les moyens de procédure que sur le fondement de la créance de Swissair. Les causes sont fixées pour les audiences des 3,7 et 10 avril 2020. Les curateurs ont formé une demande reconventionnelle contre Swissair à concurrence d'un montant de 44.458.193,46 EUR dans le cadre de la liquidation des comptes du partenariat AMP et de montants de 22.680.245,05 EUR, 89.918,49 CAD, 33.620,01 GBP et 1.595.281,85 USD du chef d'autres créances que celles résultant de l'AMP (sous réserve de majoration ou de diminution en cours d'instance).

La curatelle de Sabena a en effet après la survenance de la faillite introduit dans la masse en liquidation de Swissair des créances pour un montant CHF 113.359.040,90 trouvant leurs origines notamment dans les décomptes de l'AMP et dans d'autres causes.

Ce n'est que par son ordonnance du 10 mai 2016 que le liquidateur de Swissair a soulevé des moyens de nature procédurale, contesté le fondement des prétentions de Sabena et formulé une demande reconventionnelle pour un montant de CHF 37.052.926. Ce litige n'a pas encore été tranché en Suisse.

Tenant compte de la mise en paiement d'un troisième dividende provisionnel prévu pour début 2019 (voir le point 7 ci-après), la réserve actualisée pour ces deux contestations de créances représente la somme de 6.310.819,93 €.

4. En synthèse la situation actualisée du passif de la faillite se présente comme suit :

- créances produites :
 - 3.518.489.557 euros
 - 138.124.011 usd

- créances rejetées :
 - 2.359.072.152 euros
 - 121.692.196 usd

- créances admises au passif privilégié :
 - 518.360.084 euros
 - 1.168.650 usd

- créances admises au passif chirographaire :
 - 592.035.806 euros
 - 15.263.165 usd

- créances faisant l'objet de contestations en cours : 49.021.514 euros

5. La procédure tendant à faire reconnaître en Suisse la procédure de règlement d'ordre de la faillite principale de la SA Sabena (Belgique)

Par requête du 9 mai 2018, la masse en faillite ancillaire de Sabena SA (Suisse) a requis du Tribunal de première instance qu'il reconnaisse en Suisse l'état de collocation actualisé de la faillite de Sabena SA (Belgique), tel qu'approuvé par l'ordonnance du 20 décembre 2017 du juge-commissaire de cette faillite principale, et le déclare exécutoire.

Lors de l'audience du 24 septembre 2018, Swissair SA en liquidation (c.à.d. la masse concordataire de Swissair Air Transport Ltd.), entendu en sa qualité de créancière, a conclu au rejet de la requête.

Par une décision longuement motivée du 29 octobre 2018 le tribunal de première instance de Genève a reconnu et déclaré exécutoire en Suisse le règlement d'ordre de la faillite de la SA Sabena (Belgique) tel qu'approuvé par l'ordonnance rendue par le juge-commissaire le 20 décembre 2017.

Un certificat de non recours ayant été enregistré par la Cour de justice civile le 26 novembre 2018, l'Office des faillites a été invité par la curatelle de la SA Sabena en faillite (Belgique) à libérer les fonds cantonnés entre ses mains, provenant de dividendes payés par différentes sociétés du groupe Swissair en liquidation dans le cadre des procédures de collocation des créances produites par Sabena dans les masses respectives.

Cette libération est intervenue le 14 janvier 2019 par le transfert de CHF 147 mio à la faillite de Sabena ce qui a permis à la curatelle, dûment autorisée par le juge-commissaire, de mettre en paiement un troisième dividende de 22 % aux créanciers chirographaires.

6. Depuis plus de trois ans la situation politico-économique de la RDC est de plus en plus ardue et continue d'entraver les efforts déployés sans relâche pour gérer et réaliser les actifs restants dans de bonnes conditions.

Afin de pouvoir répondre à l'exigence des investisseurs de pouvoir contrôler l'entièreté du capital de la filiale C.G.H.A., il s'est avéré indispensable de mettre en œuvre une procédure de retrait des actions détenues par la cinquantaine de minoritaires, dont les identités sont connues depuis la procédure de conversion obligatoire des actions au porteur en actions nominatives. Comme il n'existe en RDC aucune culture de rachat des actifs détenus par une société par le biais de ses actions, les candidats locaux n'entendent pour leur part pas faire offre qu'au travers d'une procédure d'acquisition/vente des actifs mobiliers et immobiliers de la filiale, formule qui serait fortement pénalisante au plan fiscal.

Afin de pouvoir offrir en vente à des investisseurs toutes les parties indivises de l'immeuble de rapport, des tractations sont en cours avec les trois copropriétaires dans le but de pouvoir réaliser des ventes simultanées.

En ce qui concerne la dernière parcelle qui reste à réaliser, un contentieux de plus de quinze ans qui oppose Sabena à l'occupant sans titre ni droit a pris fin par un arrêt de la cour de cassation de la RDC avec la conséquence que le certificat de propriété de Sabena a été réhabilité et le titre faux de l'occupant annulé; il ne reste à présent qu'à mener à bien la procédure de déguerpissement en cours pour pouvoir mettre le bien en vente.

7. Suite du règlement d'ordre

Les créances admises/contestées au passif privilégié ont toutes été apurées/mises en réserve.

En ce qui concerne le passif chirographaire, le juge-commissaire a déjà autorisé la distribution de trois dividendes provisionnels de respectivement 8,5 % et de 6 % avant 2018 et de 22% mis en paiement au cours du 1^{er} trimestre 2019.

Pour la curatelle

A. d'Ieteren

I. Van de Mierop

C. Van Buggenhout